

## SOCIETE DES AMIS DE L'ILE D'AIX

Reconnue d'utilité publique : décret du 30 juillet 1932

Fondateur : Baron GOURGAUD

### STATUTS

#### I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

**Article 1** - L'association dénommée Société des amis de l'île d'Aix a pour objet de poursuivre l'œuvre de ses fondateurs, le baron et la baronne Gourgaud, visant à la sauvegarde et à la mise en valeur du site de l'île d'Aix, notamment son patrimoine classé au titre des monuments historiques et des sites.

A cette fin, elle assure la gestion du patrimoine qu'ils ont constitué et qu'ils lui ont légué, ou qu'elle a acquis avec leur soutien, dans l'intérêt de l'île d'Aix, de ses habitants, des résidents et des touristes qui la fréquentent.

Elle veille à en assurer l'intégrité, la préservation et l'usage à des fins d'intérêt général, et travaille à cet effet en partenariat avec les différentes autorités publiques concernées.

Elle assure en particulier la gestion des éléments du patrimoine immobilier présentant un caractère historique ou remarquable dans la perspective de leur mise à disposition du public, et celle des maisons d'habitation affectées à l'utilisation sociale du patrimoine immobilier et aux besoins de l'administration de la Société.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris (75).

**Article 2** – Pour la réalisation de son objet, outre les actions d'administration et de gestion de son patrimoine, la Société peut conduire des actions de communication consistant en des réunions d'information, des conférences, des publications, des expositions organisées dans l'île d'Aix et en d'autres régions.

**Article 3** – L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de membres correspondants.

Pour être membre il faut être présenté par deux membres de l'association et être agréé par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services signalés qu'ils rendent ou qu'ils ont rendus à la Société. Cette qualité leur confère le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres correspondants sont désignés par le conseil d'administration parmi les personnalités, notamment régionales, susceptibles d'appuyer l'action de la Société. Ils ne sont astreints à aucune cotisation. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

**Article 4** – La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'association
- radiation pour non paiement de la cotisation.

La décision de radiation ou d'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration sauf recours à l'Assemblée générale. L'intéressé est préalablement invité à fournir des explications écrites par courrier adressé au Président de l'association.

#### II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 5** – L'association est administrée par un conseil composé de 12 membres, élus au scrutin secret pour une durée de trois ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus courent jusqu'au terme du mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 6** – Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande écrite adressée au Président du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La convocation écrite précise l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général et consignés dans un registre. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

**Article 7** – Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés.

**Article 8** – Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteur. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de chaque réunion.

Sans préjudice des dispositions des articles 13 et 14, il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Sans préjudice des dispositions des articles 13 et 14, il autorise le Président ou le Trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats et les marchés nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

**Article 9** - Le conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé du Président, un vice-président, un Secrétaire général et un Trésorier.

Le bureau est renouvelé chaque année à la suite du renouvellement du conseil.

**Article 10** – Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit autant que nécessaire sur convocation du Président.

Le Président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs sur avis du conseil d'administration à un autre membre du conseil. En cas de représentation en justice il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Vice-Président assiste et supplée le Président en tant que de besoin.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'association.

**Article 11** – L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande écrite du quart au moins de ses membres.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle est faite par lettres individuelles ou courriers électroniques adressés au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, en cas d'empêchement. Chaque membre ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

**Article 12** – L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport moral présenté par le Président et le rapport financier présenté par le Trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à échéance.

Le rapport annuel et les comptes sont mis chaque année, au siège de l'association, à la disposition des membres de l'association.

### **III. DOTATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

I.

**Article 13** – Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

**Article 14** - L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

**Article 15** – La dotation comprend :

- une somme de 20 008 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association dont la liste est annexée aux présents statuts ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

**Article 16** – Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

**Article 17** – Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5ème alinéa de l'article 15 ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

**Article 18** – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une

annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 19** – Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, sur le même ordre du jour, à une date située à quinze jours au moins d'intervalle. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 20** – L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit se composer de la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations à la date de la convocation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, à une date située à quinze jours au moins d'intervalle. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 21** – En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les éléments du patrimoine immobilier présentant un caractère historique ou remarquable sont attribués en priorité aux collectivités territoriales directement concernées ou, à défaut, à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant une mission analogue à celle de l'association.

**Article 22** – Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

#### **V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 23** – Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la culture.

**Article 24** – Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 25** – Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.